



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de zone d'aménagement concertée sur le secteur de l'ancienne gare de la commune de Louviers (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4003 relative au projet de zone d'aménagement concertée sur le secteur de l'ancienne gare de la commune de Louviers (Eure), déposée par Monsieur Bernard LEROY, président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, maître d'ouvrage, reçue complète le 1^{er} avril 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 21 avril 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) d'une superficie d'environ 8 ha sur le secteur de l'ancienne gare de Louviers (Eure) et dont le programme prévisionnel prévoit la construction de 251 logements et la création d'un parc de 2,5 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » (39.b) et pour lesquelles, lorsque l'opération possède un terrain d'assiette compris

entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m², un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux prévoient :

- le terrassement et l'aménagement ou la restructuration des voiries et réseaux ;
- l'aménagement d'un parc urbain de 2,5 ha en continuité avec le nouveau quartier, les équipements publics à proximité et la voie verte le long du canal ;
- la création de lots destinés à recevoir 251 logements individuels, intermédiaires et collectifs ;
- le maintien de réserves foncières destinées à maintenir la possibilité de réouverture éventuelle de la ligne de chemin de fer Rouen-Évreux ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- en zone urbaine, sur un quartier partiellement en friche autour de l'ancienne gare de Louviers ;
- sur un secteur où quelques espaces à forte prédisposition de zones humides ont été repérés ;
- en dehors de secteur d'inventaire ou de protection de la biodiversité ainsi que de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en zone bâtie de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique et reprise au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- à environ 2,5 km des sites Natura 2000 n° FR2300126 « *Boucle de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » et n°FR2300128 « *Vallée de l'Eure* », zones spéciales de conservation, sans que leur intégrité ne soit susceptible d'être remise en question par le projet ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par le plan de prévention du risque inondation Eure Aval, approuvé le 19 septembre 2003, qui le repère en zone jaune, c'est-à-dire concernée uniquement par le risque de remontée de nappe et dans laquelle les sous-sols sont interdits et les réseaux soumis à conditions ;

Considérant que le secteur de projet est situé à environ 100 mètres de l'autoroute A 154, identifiée comme voie sonore de catégorie 1 par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, générant un couloir sonore de 300 mètres de part et d'autre et soumise à un plan d'exposition au bruit ; que le secteur de projet est également traversé par la ligne Rouen-Évreux, actuellement désaffectée mais qui fait l'objet d'études en vue d'une réouverture potentielle ; que les nuisances sonores actuelles ou potentielles générées par ces infrastructures sont susceptibles d'incidences sur la santé humaine ; que cette proximité est également source de pollutions atmosphériques ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Seine-Eure, approuvé le 28 novembre 2019 et pour lequel, dans son avis rendu le 25 avril 2019, la mission régionale d'autorité environnementale souligne notamment les défauts de prise en compte des enjeux relatifs au bruit et à la qualité de l'air, particulièrement à proximité des infrastructures de transport, ainsi que des incidences sur la ressource en eau ;

Considérant que plusieurs terrains sont référencés comme pollués ou susceptibles de l'être et que des études de pollution sont prévues au coup par coup ; qu'au regard des travaux envisagés, il conviendrait que soit établi un diagnostic préalable de la qualité des sols ainsi qu'un plan de gestion et une analyse des risques résiduels ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de zone d'aménagement concertée sur le secteur de l'ancienne gare de la commune de Louviers (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur le risque d'inondation, le bruit, la pollution des sols et de l'atmosphère et l'impact sur la ressource en eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 avril 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr